

visée. Le mandataire devra administrer ces fonds selon les modalités prévues à l'entente intervenue entre lui et la Société.

32. La Société ou son mandataire pourra garantir à l'institution financière impliquée dans la réalisation des travaux admissibles, une partie du financement temporaire que cette dernière accorde au requérant entre l'émission du certificat d'aide et la fin des travaux. Cette garantie ne peut excéder le montant de l'aide financière prévue pour la rénovation du bâtiment. Les débours faits par l'institution financière doivent, pour faire l'objet de cette garantie, avoir été autorisés par la Société ou son mandataire.

SECTION IX DISPOSITIONS FINALES

33. La Société peut recouvrer devant tout tribunal compétent les sommes indûment versées par elle ou son mandataire à un requérant, ou à son acquit, dont le certificat a été révoqué ou qui a fait défaut de respecter les termes du présent programme.

34. Le programme prendra fin lorsque sera épuisée l'enveloppe d'engagements annoncée dans le cadre du Plan d'action gouvernemental en habitation, à laquelle s'ajoutent, le cas échéant, les subventions du gouvernement fédéral applicables au présent programme, au Programme d'achat-rénovation à l'intention des ménages de la région Kativik et au Programme d'accession à la propriété pour les résidents de la région Kativik; à compter de cette date, la Société ni son mandataire ne peut accorder une aide financière à l'égard de toute nouvelle demande d'aide produite par un requérant.

31694

Gouvernement du Québec

Décret 206-99, 17 mars 1999

CONCERNANT l'ordonnance 321-CM-3898 de la Municipalité de Baie-James

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE, en vertu de l'article 37 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), l'ordonnance 321-CM-3898, adoptée par le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James agissant à titre de substitut du conseil municipal de la Municipalité de Baie-James, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA TROIS CENT VINGT ET UNIÈME (321^e) SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES TENUE À LA SALLE DE CONFÉRENCES DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES, À CHIBOUGAMAU, LE JEUDI 29 OCTOBRE 1998, À 19 H 05, SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE SON MAIRE, M. MICHEL GARON, ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Madame la conseillère	Suzanne Truchon
Messieurs les conseillers	Gérald Lemoyne
	Robert Sauvé

Adoption du règlement n^o 79.06 modifiant le règlement n^o 79 concernant le zonage pour le secteur de Villebois

CONSIDÉRANT QUE l'agglomération de Villebois désire que le nouveau puits d'eau potable soit protégé pour éviter des sources potentielles de contamination;

CONSIDÉRANT QUE pour ce faire, une modification au règlement sur le zonage est nécessaire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire apporter une modification au règlement n^o 79 concernant le zonage;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 366 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la modification d'un règlement ne peut se faire que par un autre règlement;

CONSIDÉRANT QUE le 11 septembre 1998, une assemblée de consultation publique sur ledit projet de règlement fut tenue à Villebois;

CONSIDÉRANT QUE le 24 septembre 1998, M. Gérald Lemoyne a donné un avis de motion relatif à un projet de règlement amendant le règlement n^o 79 concernant le zonage.

SUR PROPOSITION DE M. ROBERT SAUVÉ, DUMENT APPUYÉE PAR M. GÉRALD LEMOYNE, IL EST ORDONNÉ:

Ordonnance n^o 321-CM-3898

D'ADOPTER le règlement n^o 79.06 amendant le règlement n^o 79 concernant le zonage.

ADOPTÉE

COPIE CONFORME,
ce 27^e jour de novembre 1998

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES

Règlement n^o 79.06

Règlement amendant le règlement de zonage n^o 79
de la Municipalité de la Baie James

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1. Modification au plan de zonage 16/21

Dans l'agglomération de Villebois, le plan de zonage n^o 16 de 21 du règlement n^o 79 concernant le zonage est modifié de la façon suivante:

a) Détail — 1

La zone 204-10-A est agrandie à même la zone 204-21-A.

b) Détail — 2

La zone 204-16-A est agrandie à même la zone 204-17-A.

Article 2. Modification au cahier des spécifications des classes d'usage autorisés dans la zone 204-10-A

Pour l'agglomération de Villebois, le cahier des spécifications du règlement de zonage n^o 79 est modifié par le retrait, dans la zone 204-10-A, des classes d'usage «Loisir et récréation usages extensifs (Lb), Loisir et récréation usages intensifs (Lc) et Agriculture avec élevage (Aa)».

Article 3. Modification au cahier des spécifications des classes d'usage autorisés dans la zone 204-16-A

Pour l'agglomération de Villebois, le cahier des spécifications du règlement n^o 79 est modifié par le retrait, dans la zone 204-16-A, des classes d'usage «Loisir et récréation usages extensifs (Lb), Loisir et récréation usages intensifs (Lc) et Agriculture avec élevage (Aa)».

Article 4. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le maire,
MICHEL GARON

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

CERTIFICAT

Certificat suite à la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement n^o 79.06 modifiant le règlement n^o 79 concernant la zonage de la Municipalité de la Baie James.

Je, soussignée, Diane Harvey, officière municipale de l'agglomération de Villebois, certifie que le nombre de personnes habiles à voter lors du scrutin référendaire est de 359;

Que le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 46 personnes intéressées de l'agglomération;

Que le nombre de demandes faites est de 0;

Que le règlement n^o 79.06 est réputé(e) approuvé(e) par les personnes habiles à voter.

ou

Qu'un scrutin référendaire doit être tenu.

Lecture faite

En foi de quoi, je signe le présent certificat à Villebois le 20 novembre 1998.

DIANE HARVEY,
officière municipale

